ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES,
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant les ouvertures de nouvelles Rues.

Du 22 Juin 1779.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, que les Loix les plus formelles, & ſur-tout les Déclarations des 30 juillet 1672, 18 juillet 1724 & 16 mai 1765, défendent expreſſément d'ouvrir ni percer de nouvelles rues dans la ville & faubourgs de Paris, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition de conſtructions encommencées & de confiſcation des terreins & matériaux au Domaine de Sa Majeſté : Que l'exécution de ces Loix eſt ſpécialement confiée au Bureau des Finances, & qu'on ne peut s'y ſouſtraire qu'autant que le Légiſlateur juge à propos d'y déroger par des Lettres patentes, qui, aux termes des Ordonnances, de l'Édit du mois de mars 1693,

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 101 no.7

& de la Déclaration du 15 mai de la même année, doivent être adreſſées & regiſtrées audit Bureau, « faute de quoi, » (porte cette Déclaration) nous les avons déclarées nulles » & de nul effet, & faiſons défenſes à nos Cours & autres » Juges, d'y avoir aucun égard & aux impétrans de s'en ſervir. »

Que cependant, au mépris de Loix auſſi préciſes, il arrive que les Propriétaires de jardins & marais, ſoit dans Paris, ſoit dans les faubourgs, commencent à élever des bâtimens & forment des rues nouvelles dans l'intérieur de leurs clôtures, avant d'avoir obtenu les Lettres patentes néceſſaires pour les y autoriſer, & ſans que ces Lettres aient été regiſtrées, & les plans projetés dépoſés au greffe du Bureau des Finances; de manière qu'il arrive même que ces rues ſe trouvent formées & quelquefois pavées, lors des deſcentes qui ſont faites ſur les lieux, par les Officiers du Bureau des Finances & du Bureau de la Ville, pour donner les alignemens, déterminer le nivellement & régler les pentes du pavé.

Et comme ces contraventions ne peuvent provenir que de l'oubli des règles ou de l'ignorance des Loix de la matière, il paroît néceſſaire d'en rappeler les diſpoſitions, afin d'ôter aux contrevenans juſqu'au prétexte frivole de s'excuſer ſur le fondement de l'ignorance de la Loi.

A ces cauſes, requéroit le Procureur du Roi qu'il y fût pourvu.

LE BUREAU, faiſant droit ſur ledit réquiſitoire : Ouï le rapport de M.^e Giſſey, Tréſorier de France en ce Bureau, a ordonné & ordonne, que les Déclarations des 30 juillet 1672, 18 juillet 1724, & autres concernant les limites de la ville de Paris, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, fait défenſes expreſſes à

tous Propriétaires & Acquéreurs de terreins non bâtis, en la ville & faubourgs de Paris, & à tous Maçons, Charpentiers & Entrepreneurs de bâtimens, d'y faire ou faire faire aucunes conſtructions, tendantes à former de nouvelles rues ou à ſupprimer les anciennes, à les changer ou transférer, ſans au préalable y être autoriſés par des Lettres patentes du Roi, dûment enregiſtrées au Bureau, conformément aux Édit & Déclaration des mois de mars & 15 mai 1693; à peine de trois mille livres d'amende, démolition des ouvrages & confiſcation des terreins & matériaux au profit de Sa Majeſté, conformément aux articles V, VI & IX de la Déclaration du 16 mai 1765: Comme auſſi fait défenſes à l'Entrepreneur du pavé de Paris, de commencer aucun établiſſement ou tranſlation de pavé dans leſdites nouvelles rues, qu'au préalable il ne lui ſoit apparu de l'enregiſtrement deſdites Lettres patentes en ce Bureau, & des ordres du ſieur Commiſſaire du Conſeil en cette partie, ſous telles peines qu'il appartiendra: Et ſera la préſente Ordonnance, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT au Bureau des Finances, à Paris, le vingt-deux juin mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* DENIS, GISSEY, MIGNOT DE MONTIGNY, MALUS DUMITRY, HEBERT DE HAUTECLAIR, RUA, MUSNIER. *Et par meſdits ſieurs,* YSSALY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1779.

935

Comptabilité

Loi

Relative aux inscriptions hypothécaires sur les Comptables publics, etc.

6 Messidor an 7